



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2010
Français
Original : espagnol

Soixante-cinquième session

Point 69 (b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intermédiaire sur le droit à l'éducation soumis par M. Vernor Muñoz, Rapporteur spécial sur le Droit à l'éducation, conformément à la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme.

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme, qui renouvelait le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et lui demandait d'établir un rapport à l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial consacre ce rapport à la question du droit fondamental à l'éducation sexuelle intégrale. Ce thème suscite l'intérêt et la préoccupation du mandat depuis ses origines.

Le Rapporteur spécial introduit le thème du droit à l'éducation sexuelle en le situant dans le contexte du patriarcat et du contrôle de la sexualité. Il explique l'interdépendance entre la sexualité, la santé et l'éducation ainsi que son interaction avec d'autres droits, dans une perspective d'égalité entre les sexes et de diversité. Le

* A/65/150.



Rapporteur spécial présente le droit à l'éducation sexuelle dans le cadre du droit international des droits de l'homme, en analysant les normes internationales et régionales. À la suite, il présente la situation du droit international à l'éducation sexuelle en tenant compte de la responsabilité étatique, et en analysant les tendances par régions et par pays ainsi que les différentes perspectives et le rôle important de la famille et de la communauté. Le Rapporteur spécial conclut son rapport en réaffirmant la nécessité et l'importance du droit à l'éducation sexuelle intégrale et en adressant des recommandations concrètes aux États et à la communauté internationale.

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 4 |
| A. Patriarcat et contrôle de la sexualité | 5 |
| B. Sexualité, santé et éducation : trois droits interdépendants | 5 |
| C. Concept et portée du droit fondamental à l'éducation à la sexualité. | 7 |
| D. Droit à l'éducation sexuelle : son interaction avec d'autres droits et la nécessité d'aborder cette question dans une perspective d'égalité entre les sexes et de diversité | 7 |
| II. Le droit à l'éducation sexuelle intégrale dans le droit international des droits de l'homme | 9 |
| A. Standards relatifs au droit fondamental à l'éducation sexuelle dans le cadre des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme | 9 |
| B. Le droit fondamental à l'éducation sexuelle intégrale et les droits fondamentaux des femmes | 11 |
| C. Autres standards internationaux et initiatives pertinents pour le droit fondamental à l'éducation sexuelle intégrale. | 12 |
| III. Situation du droit à l'éducation sexuelle intégrale du point de vue de la responsabilité étatique | 14 |
| A. Tendances observées par régions et par pays | 14 |
| B. Analyses par perspectives | 18 |
| C. Rôle des familles et de la communauté | 20 |
| IV. Conclusions et recommandations | 21 |

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 18 juin 2008, qui demandait au titulaire du mandat de présenter également un rapport à l'Assemblée générale. Depuis qu'il a soumis son rapport précédent, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a tenu de très nombreuses réunions de travail avec des gouvernements, des agences des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux, des syndicats d'enseignants, des organisations non gouvernementales, des universités, des étudiants et des institutions nationales des droits de l'homme dans presque toutes les régions du monde. Le Rapporteur spécial remercie le Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme pour le soutien qu'il lui a apporté dans la préparation du présent rapport.

2. Le Rapporteur spécial consacrera le présent rapport à la question du droit fondamental à l'éducation sexuelle intégrée en mettant l'accent sur les standards internationaux applicables en la matière. Ce thème suscite l'intérêt et la préoccupation du mandat depuis ses origines¹. La remise du présent rapport coïncide avec l'expiration du mandat du titulaire du poste de Rapporteur, M. Vernor Muñoz, dont le mandat s'est terminé à la fin du mois de juillet 2010.

3. Le Rapporteur spécial est conscient des préoccupations qui entourent la thématique qu'il aborde² et affirme son respect à l'égard de la diversité d'opinions que suscite ce point, tout en soulignant que le droit à l'éducation sexuelle est fondé sur la dignité humaine et sur le droit international des droits de l'homme.

4. Les États doivent veiller à ne pas restreindre l'accès des personnes aux services appropriés et à l'information nécessaire, en garantissant la suppression des barrières sociales et réglementaires en ce qui concerne l'information sur les soins et la santé sexuelle et en matière de procréation, comme cela a été affirmé lors du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire³. En tout état de cause, les parents et les personnes légalement responsables des élèves doivent fournir le soutien et les conseils appropriés en matière sexuelle et de procréation.

5. La sexualité est une activité inhérente aux êtres humains, qui recouvre de multiples dimensions personnelles et sociales. Toutefois, elle reste généralement cachée ou cantonnée au cadre de la reproduction, et ce pour diverses raisons, tant religieuses qu'idéologiques, liées essentiellement à la persistance du patriarcat.

6. L'État moderne, en tant que construction démocratique, doit veiller à ce que la totalité de ses citoyens et de ses citoyennes aient accès à une éducation de qualité, tout en interdisant qu'une quelconque institution religieuse établisse des modèles d'éducation ou de conduite qu'elle chercherait à appliquer non seulement à ses fidèles sinon à l'ensemble des citoyens, qu'ils pratiquent ou non cette religion. En conséquence, le Rapporteur a jugé comme particulièrement préoccupants divers épisodes au cours desquels on a cherché à faire obstacle à l'éducation sexuelle au

1 Voir le document E/CN.4/2006/45.

2 UNESCO, « International guidelines on sexuality education: An evidence informed approach to effective sex, relationships and VIH/STI education », 2009.

3 Voir le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire.

nom de conceptions religieuses. Le Rapporteur se permet de réaffirmer qu'une éducation sexuelle intégrale est la garantie d'un milieu démocratique et pluraliste.

A. Patriarcat et contrôle de la sexualité

7. Comme l'a remarqué le Rapporteur spécial aux paragraphes 17 et 18 de son rapport (E/CN.4/2006/5), le patriarcat est un système d'ordre social qui impose la suprématie des hommes sur les femmes, tout en établissant des rôles stricts pour les hommes et en séparant les sexes contre leur volonté. En plus de l'inégalité des sexes qu'il impose, le patriarcat entrave la mobilité sociale et fige les hiérarchies sociales.

8. À ce titre, il entraîne et perpétue des violations graves et systématiques des droits de l'homme, au nombre desquelles la violence et la discrimination à l'égard des femmes. L'éducation est l'outil principal et fondamental pour lutter contre le patriarcat et pour déclencher ce changement culturel essentiel à l'égalité entre les individus. Lorsqu'il n'est pas organisé de manière adéquate, le système éducatif conduit au résultat inverse, en perpétuant l'injustice et la discrimination.

9. L'un des principaux moyens utilisé par les partisans du système patriarcal pour assurer sa pérennité consiste à nier aux individus leurs possibilités de recevoir une éducation en matière de droits de l'homme axée sur l'égalité entre les sexes et la diversité.

B. Sexualité, santé et éducation : trois droits interdépendants

10. La sexualité est un processus compliqué que les êtres humains construisent tous sans exception tout au long de leur vie. Elle comporte des aspects biologiques, psychologiques, sociaux et culturels qui doivent être envisagés de manière intégrale.

11. Il va de soi que la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint comprend la santé sexuelle. L'ancien Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, M. Paul Hunt, a défini la santé sexuelle comme un « un état de bien-être physique, affectif, psychologique et social lié à la sexualité, et pas seulement comme l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. La santé sexuelle implique une conception de la sexualité et des relations sexuelles qui soit positive et fondée sur le respect, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sans risques, à l'abri de toute contrainte, discrimination et violence »⁴.

12. Pour atteindre cet état de bien-être, il est essentiel de pouvoir veiller à sa santé, de vivre sa sexualité de manière positive, responsable et en respectant les autres, ce qui implique d'être conscient de ses besoins et de ses droits. Cela n'est possible qu'en recevant une éducation sexuelle à caractère intégral dès les premières étapes de la formation et tout au long du parcours éducatif. À cet effet, l'école doit encourager la pensée critique des élèves sur les diverses expressions de la sexualité humaine et les relations interpersonnelles, sans réduire le thème à l'aspect biologique de la procréation.

⁴ Voir le document E/CN.4/2004/49, par. 53-54.

13. Comme dans toutes les disciplines éducatives, l'éducation sexuelle doit s'adapter en fonction des différences d'âge et de culture. En outre, il est nécessaire de mettre en place des stratégies éducatives différentielles et flexibles en fonction des différents besoins des étudiant(e)s, en tenant compte des personnes aux besoins spéciaux, comme les jeunes non scolarisés ou les jeunes femmes mariées, qu'il convient d'éduquer à la sexualité par des voies autres que celles de l'éducation formelle, ainsi que les seniors, qui souvent en raison de conceptions erronées, se voient privés d'une vie sexuelle à part entière.

14. L'éducation sexuelle intégrale revêt une importance extrême face à la menace du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles, notamment pour les groupes à risque et les personnes particulièrement vulnérables, comme les femmes et les filles exposées à la violence sexiste ou les personnes à faibles ressources économiques⁵. Le Comité des droits de l'enfant a souligné, dans son Observation générale numéro 3, paragraphe 16, « qu'une prévention efficace du VIH/sida suppose que les États s'abstiennent de censurer, de retenir ou de déformer intentionnellement les informations concernant la santé, et notamment l'éducation et l'information en matière sexuelle, et que [...] les États parties doivent veiller à ce que les enfants aient les moyens d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour se protéger et protéger autrui dès qu'ils commencent à avoir des expériences sexuelles ».

15. Aucune excuse valable ne justifie que l'on évite de dispenser à quiconque l'éducation sexuelle intégrale dont il a besoin pour mener une vie digne et saine. L'exercice du droit à l'éducation sexuelle joue un rôle préventif crucial et le fait d'en bénéficier ou non peut s'avérer une question de vie ou de mort. Tout en reconnaissant la nécessité d'éduquer la population mondiale afin de prévenir le VIH/sida, le Rapporteur spécial souhaite également attirer l'attention sur le fait que restreindre l'éducation sexuelle aux maladies sexuellement transmissibles revient à avoir une perspective limitée sur la sexualité. À son avis, en réduisant l'éducation sexuelle à ces aspects, on risque de créer entre sexualité et maladie une association erronée aussi préjudiciable que l'association entre la sexualité et le péché.

⁵ ONUSIDA, « Le point sur l'épidémie de sida », décembre 2009. Disponible à http://data.unaids.org/pub/Report/2009/jc1700_epi_update_2009_fr.pdf.

C. Concept et portée du droit fondamental à l'éducation à la sexualité

16. Les principes directeurs internationaux de l'UNESCO sur l'éducation sexuelle entendent par éducation sexuelle « une manière d'aborder l'enseignement de la sexualité et des relations interpersonnelles qui soit adaptée à l'âge, culturellement pertinente et fondée sur une information scientifiquement précise, réaliste et s'abstenant de jugements de valeur. L'éducation sexuelle offre la possibilité d'explorer ses propres valeurs et attitudes, et de développer des compétences en matière de prise de décisions, de communication et de réduction des risques, concernant de nombreux aspects de la sexualité⁶ ». De même, le Rapporteur spécial estime que le plaisir et la jouissance de la sexualité, dans le cadre du respect des autres, devrait être l'une des perspectives recherchées par l'éducation sexuelle intégrale, en bannissant les visions culpabilisatrices de l'érotisme qui limitent la sexualité à la seule fonction de procréation.

17. Pour être intégrale, l'éducation sexuelle doit offrir les outils nécessaires pour choisir une sexualité qui corresponde à ce que chaque être humain choisit comme projet de vie dans le cadre de sa réalité. Pour cette raison, l'éducation sexuelle reçue pendant l'enfance et l'adolescence revêt une importance fondamentale. Ainsi, ceux qui prennent des décisions en matière d'éducation formelle devraient considérer l'éducation sexuelle comme un moyen indispensable de renforcer l'éducation en général et de stimuler la qualité de vie. Comme il a été affirmé, l'éducation à la sexualité « est une composante essentielle [...] d'un programme scolaire de qualité »⁷.

18. Que nous le voulions ou non, nous sommes constamment exposés à des informations sur la sexualité, par action ou par omission, que ce soit dans les écoles, dans les familles ou dans les moyens de communication. Dès lors, la décision de ne pas dispenser d'éducation sexuelle dans les centres d'enseignement revient à adopter une politique de l'autruche qui laisse les enfants et les adolescents livrés à eux-mêmes en ce qui concerne le type de connaissances et de messages, généralement négatifs, qu'ils reçoivent sur la sexualité. Lorsqu'aucune éducation sexuelle n'est dispensée de manière explicite, on assiste, dans la pratique éducative, à l'émergence d'un curriculum caché, qui s'accompagne de son lot de préjugés et d'inexactitudes, pour lesquels il n'existe ni critique ni contrôle social ou familial possible.

D. Droit à l'éducation sexuelle : son interaction avec d'autres droits et la nécessité d'aborder cette question dans une perspective d'égalité entre les sexes et de diversité

19. Le droit à l'éducation recouvre le droit à l'éducation sexuelle, qui est un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la

6 Cf. FACIO, Alda, "Los derechos reproductivos son derechos humanos", publication de l'Institut interaméricain des droits de l'homme, 2008. Voir également : Commission indépendante des droits de l'homme, « Sexuality and Human Rights. Discussion Paper » ; à http://www.ichrp.org/files/reports/47/137_web.pdf.

7 Ibidem.

personne⁸, comme le droit à la santé, le droit à l'information ainsi que les droits sexuels et en matière de procréation⁹.

20. Ainsi, le droit à l'éducation sexuelle intégrale fait partie du droit des individus à l'éducation en matière de droits de l'homme¹⁰.

21. Pour que l'éducation sexuelle soit intégrale et atteigne ses objectifs, elle doit aborder la problématique de l'égalité entre les sexes. De nombreuses études ont démontré que les jeunes qui croient en l'égalité entre les sexes ont des vies sexuelles plus épanouies. Inversement, lorsque ce n'est pas le cas, les relations intimes sont généralement marquées par l'inégalité. Dès lors, il convient de considérer au centre de l'éducation sexuelle les normes, les rôles et les relations entre les sexes.

22. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les questions d'égalité entre les sexes ne sont pas exclusives aux femmes mais concernent également les hommes, qui peuvent profiter de mandats moins rigides et de relations plus égalitaires. Lorsque le Rapporteur spécial évoque la nécessité d'intégrer une perspective d'égalité entre les sexes dans l'élaboration des programmes d'éducation sexuelle, cette dernière doit recouvrir de manière explicite la dimension des masculinités. Cette approche est vitale pour parvenir à imposer le changement culturel que les droits de l'homme exigent de nos sociétés, dans la mesure où la finalité de l'éducation à la sexualité est également de construire les liens affectifs et de jouer un rôle transformateur chez les hommes, au-delà des dimensions strictement génitales et physiques.

23. Dans sa recherche de l'intégralité, l'éducation sexuelle doit porter une attention particulière à la diversité car chacun a le droit de vivre sa sexualité sans craindre de discrimination en raison de son orientation sexuelle ou de son identité sexuelle¹¹. L'éducation sexuelle est un outil fondamental pour mettre fin à la discrimination contre les personnes vivant une sexualité différente. Les Principes de Jogjakarta de 2006 relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles constituent à cet égard un apport doctrinal de grande importance. Le Rapporteur spécial partage amplement les postulats du principe 16, relatif notamment au droit fondamental à l'éducation¹².

⁸ Voir le document E/C.12/1999/10.

⁹ Cf. FACIO, Alda, "Los derechos reproductivos son derechos humanos", publication de l'Institut interaméricain des droits de l'homme, 2008. Voir également : Commission indépendante des droits de l'homme, « Sexuality and Human Rights. Discussion Paper » ; à http://www.ichrp.org/files/reports/47/137_web.pdf.

¹⁰ Voir l'Institut interaméricain des droits de l'homme, « VIII Informe Interamericano sobre la Educación en Derechos Humanos », San José, 2009.

¹¹ Le 31 mai 2008, la 38^e Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a approuvé par consensus la résolution « Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre ». Cette même année, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une déclaration en la matière. La jurisprudence internationale a également abordé la question de la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. À cet égard, on peut citer l'affaire *Toonen c. Australie* du Comité des droits de l'homme ainsi que les affaires *Dudgeon c. Royaume-Uni* et *S.L. c. Autriche* de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹² Disponibles à : <http://www.yogyakartaprinciples.org>

II. Le droit à l'éducation sexuelle intégrale dans le droit international des droits de l'homme

A. Standards relatifs au droit fondamental à l'éducation sexuelle dans le cadre des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

24. Les organes conventionnels des Nations Unies considèrent l'accès insuffisant à l'éducation sexuelle et en matière de procréation comme un obstacle au respect de l'obligation qui incombe aux États de garantir les droits à la vie, à la santé, à la non-discrimination, à l'éducation et à l'information¹³. À titre d'exemple, le Comité des droits de l'homme a appelé à l'élimination des obstacles qui empêchent les adolescents d'avoir accès à l'information sur les pratiques sexuelles sans risques, telles que l'utilisation de préservatifs¹⁴. Les Comités ont également identifié l'éducation sexuelle comme un moyen de garantir le droit à la santé, dans la mesure où elle contribue à la réduction des taux de mortalité maternelle, de l'avortement, des grossesses chez les adolescentes et du VIH/sida¹⁵.

25. En général, les organes de suivi de l'application des traités recommandent expressément de faire de l'éducation en matière de santé sexuelle et de procréation une composante obligatoire de la scolarisation. À titre d'exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prie instamment les États de dispenser des cours d'éducation sexuelle de manière obligatoire et systématique dans les écoles, y compris dans les établissements d'enseignement professionnel¹⁶. Pour sa part, le Comité des droits de l'enfant recommande aux États d'inclure l'éducation sexuelle dans les programmes officiels de l'enseignement primaire et secondaire¹⁷.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont affirmé que les droits à la santé et à l'information exigent des États qu'ils s'abstiennent de censurer, de cacher ou de tergiverser de manière délibérée sur les informations liées à la santé, y compris l'éducation sexuelle et les informations en la matière¹⁸.

27. Dans ses observations finales sur différents pays, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États d'intégrer l'éducation sexuelle au programme

13 Parmi les traités qui protègent les droits à la vie, à la santé, à la non-discrimination, à l'éducation et à l'information figurent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

14 Voir les documents E/C.12/1/Add.106, par. 53 et CCPR/C/79/Add.110.

15 Voir les documents A/54/38, par. 56, CEDAW/C/LTU/CO/4, par. 25, CEDAW/C/NGA/CO/6, par. 33, CRC/C/15/Add.137, par. 48, CRC/C/15/Add.144, par. 61 E/C.12/1/Add.57, par. 27, E/C.12/1/Add.62, par. 47, et Doc. N.U. E/C.12/1/ Add.65, par. 31.

16 Voir les documents CEDAW/C/MDA/CO/3, par. 31, CEDAW/C/TKM/CO/2, par. 31.

17 Voir les documents Doc. N.U. CRC/C/15/Add.247, par. 54 et Doc. N.U. CRC/C/TTO/CO, par. 54.

18 Voir les documents U.N. Doc. E/C.12/2000/4, par. 34, et Doc. N.U. CRC/GC/2003/3 (2003), par. 13.

scolaire¹⁹; a encouragé les États à mener des campagnes d'information sur le VIH/sida et à dispenser aux enseignants et autres fonctionnaires de l'éducation une formation sur l'éducation sexuelle²⁰. Par ailleurs, le Comité a critiqué les obstacles à l'éducation sexuelle, comme le fait de permettre que les parents exemptent leurs fils et leurs filles de ce type d'éducation²¹.

28. Conformément aux dispositions de l'article 3 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a, dans ses observations finales, exprimé sa préoccupation concernant l'élimination de l'éducation sexuelle des programmes scolaires²², ainsi que le taux élevé de grossesses non désirées et d'avortements chez les jeunes filles et les adolescentes. Il a en outre demandé l'adoption de mesures de prévention pour diminuer le nombre de grossesses non désirées, y compris le renforcement des programmes de planification familiale et d'éducation sexuelle²³.

29. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protège le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 12) ainsi que le droit à l'éducation (article 13) tout en interdisant tout type de discrimination (article 26). Dans son observation générale 14²⁴, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels interprète le droit à la santé comme un droit global, « dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé », parmi lesquels il distingue « l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et en matière de procréation »²⁵.

30. Dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé l'application de mesures destinées à mettre en place l'éducation en matière de santé sexuelle et de procréation²⁶. Il a également recommandé l'utilisation de l'éducation sexuelle comme moyen d'assurer aux femmes le droit à la santé, en particulier à la santé en matière de procréation²⁷, ainsi que le plein accès des filles et des jeunes femmes à l'éducation sexuelle, notamment dans les zones rurales et les communautés autochtones²⁸. Le Comité a également recommandé le développement de programmes d'éducation et de services de consultation relatifs à la santé en matière de procréation²⁹ et a considéré l'éducation sexuelle et les campagnes de sensibilisation comme des moyens adéquats pour lutter contre la mortalité infantile et maternelle³⁰. Le Comité a établi un lien entre l'insuffisance de l'éducation et la pratique de l'avortement comme moyen principal

¹⁹ Voir les documents CRC/C/MUS/CO/2 (2006), par. 55; Doc. N.U. CRC/C/15/Add.261, par. 64(c); CRC/C/15/Add. 216, par. 38(b); Doc. N.U. CRC/C/Rus/Co/3, par.56; Doc. N.U. CRC/C/THA/CO/2, par. 58(e).

²⁰ Voir les documents CRC/C/BEN/CO/2, par. 58 (h); CRC/C/THA/CO/2, par. 58(e); et CRC/C/TZA/CO/2, par. 49 (b).

²¹ Voir le document CRC/C/IRL/CO/2, par. 52.

²² Voir le document CCPR/C/79/Add.110, par. 11.

²³ Voir le document CCPR/CO/80/LTU, par. 12.

²⁴ Voir le document E/C.12/2000/4 (2000).

²⁵ Ibidem, par. 11. Voir également par. 12, 14, 21 et 23.

²⁶ Voir les documents E/C.12/11/Add.60, par. 43;;E/C.12/1/Add.93, par. 43;E/C.12/1/Add.62, par. 47; et E/C.12/1/Add.65, par. 31.

²⁷ Voir le document E/C.12/1/Add.26, par. 20.

²⁸ Voir le document E/C.12/MEX/CO/4, par. 44.

²⁹ Voir le document E/C.12/1/Add.57, par. 48.

³⁰ Voir le document E/C.12/1/Add.91, par. 49.

de régulation des naissances³¹. En outre, il a plaidé en faveur des programmes d'éducation destinés à éliminer les mutilations génitales féminines³².

31. Par ailleurs, la Convention relative aux droits des personnes handicapées appelle les États, dans son article 24, à faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire et garantisse le sentiment de dignité et d'estime de soi ainsi que l'épanouissement des aptitudes mentales et physiques de ces personnes, dans toute la mesure de leurs potentialités. De même, dans son article 25, elle dispose que les États « fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et en matière de procréation ».

B. Le droit fondamental à l'éducation sexuelle intégrale et les droits fondamentaux des femmes

32. Compte tenu des relations de pouvoir historiquement inégales existant entre hommes et femmes, la protection du droit fondamental à l'éducation sexuelle intégrale revêt une importance particulière pour assurer aux femmes leur droit à vivre libres de toute violence et de discrimination sexistes.

33. La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) impose aux États l'obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines publics et privés de leurs vies, y compris dans le milieu éducatif. Dans son article 5, la CEDAW appelle les États parties à adopter toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement de l'homme et de la femme « en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ». L'éducation sexuelle intégrale constitue un moyen indispensable de parvenir à un tel objectif. Dans son article 10 h), la CEDAW dispose également que les États doivent garantir l'accès des femmes « à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille ».

34. Dans sa recommandation générale 24³³, le Comité de la CEDAW demande aux États de signaler les mesures adoptées pour « garantir un accès rapide aux services liés à la planification familiale en particulier, et à la santé sexuelle et la santé en matière de reproduction en général. Une attention particulière devrait être accordée à l'éducation des adolescents en matière de santé, y compris aux informations et conseils à leur donner sur les méthodes de planification familiale »³⁴.

35. Le Comité de la CEDAW appelle constamment les États parties à mettre en place des programmes d'éducation sexuelle³⁵. Il a également recommandé

³¹ Voir le document E/C.12/1/Add.39, par. 15.

³² Voir les documents E/C.12/1/Add.78, par. 31; et E/C.12/1/Add.62, par. 39.

³³ Voir le document A/54/38/Rev.1.

³⁴ Ibidem, par. 23.

³⁵ Voir les documents CEDAW/C/VEN/CO/6, par. 32; A/56/38, par.62; A/55/38, par. 280; Doc.

récemment d'étendre les programmes de santé sexuelle et en matière de procréation afin de réduire les taux élevés d'avortement et de mortalité maternelle³⁶. Il a encouragé les États parties à dispenser des cours d'éducation sexuelle systématique dans les écoles³⁷, et a demandé expressément d'intensifier les efforts de prévention des grossesses chez les adolescentes, notamment en éduquant les garçons et les filles sur les relations et la parenté responsables³⁸.

36. Dans les Amériques, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) dispose dans son article 6.b que le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence comprend « le droit de recevoir une formation et une éducation dénuée de stéréotypes en matière de comportement et de pratiques sociales et culturelles basées sur des concepts d'infériorité ou de subordination ».

37. Pour sa part, le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique consacre le droit à l'éducation sur la planification familiale dans son article 14.1.g). De même, dans son article 14.2.a), il établit l'obligation des États d'assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural.

C. Autres standards internationaux et initiatives pertinents pour le droit fondamental à l'éducation sexuelle intégrale

38. Le droit à l'éducation sexuelle intégrale s'appuie également sur des recommandations et des déclarations d'organismes internationaux ainsi que des documents qui reflètent le consensus global entre les États³⁹. À titre d'exemple, le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) reconnaît que l'éducation en matière de santé sexuelle et de procréation doit commencer à l'école primaire et se poursuivre à tous les niveaux scolaires et extrascolaires de l'éducation⁴⁰. Par ailleurs, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a conclu que les approches les plus efficaces de l'éducation sexuelle sont celles qui dispensent une éducation aux jeunes avant l'apparition de l'activité sexuelle⁴¹. Pour l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), il est fondamental que l'éducation sexuelle commence tôt, en particulier dans les pays en développement⁴². L'OMS a également fourni des lignes directrices

N.U. A/54/38, par. 266; Doc. N.U. A/57/38, par. 112; Doc. N.U. A/56/38, par. 274; et Doc. N.U. A/54/38, par. 309-310.

36 Voir le document CEDAW/C/ROM/CO/6, par. 24-25.

37 Voir le document CEDAW/C/TKM/CO/2, par. 30-31.

38 Voir le document CEDAW/C/CHI/CO/4, par. 18.

39 Organisation mondiale de la Santé (OMS) « Family Life, Reproductive Health and Population Education: Key Elements of a Health-Promoting School, Information Series on School Health; Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Intensification de la prévention du VIH : document d'orientation politique de l'ONUSIDA 33 (2005); Programme d'action du Caire, para.7.5(a).

40 Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire.

41 ONUSIDA, Influence de l'éducation en matière de VIH et de santé sexuelle sur le comportement sexuel des jeunes : un bilan actualisé, p. 27, 1997

42 OMS, Adolescent Pregnancy Report, 2004.

spécifiques sur la manière d'inclure l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires et recommande d'enseigner l'éducation sexuelle comme une matière indépendante au lieu de l'intégrer à d'autres disciplines⁴³. Par ailleurs, l'éducation sexuelle intégrale s'avère être un outil fondamental en vue de réaliser un certain nombre d'objectifs du Millénaire pour le développement, comme la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes (objectif 3), la réduction de la mortalité infantile (objectif 4), l'amélioration de la santé maternelle (objectif 5) et la lutte contre le VIH/sida (objectif 6).

39. Le Comité européen des droits sociaux a développé des standards importants en matière de droit à l'éducation sexuelle à l'occasion d'un arrêt emblématique⁴⁴, dans lequel il a déclaré que les États parties à la Charte sociale européenne sont obligés de dispenser aux jeunes une éducation sexuelle reposant sur des preuves scientifiques et non discriminatoires, ce qui implique de ne pas censurer, dissimuler ou dénaturer délibérément les informations, y compris celles relatives à la contraception. Le Comité a recommandé que cette éducation soit dispensée pendant toute la scolarité. Il a affirmé que l'éducation en matière de santé sexuelle et de procréation devait viser à développer la capacité des enfants et adolescents à comprendre leur sexualité dans sa dimension biologique et culturelle, de façon à leur permettre de prendre des décisions responsables pour ce qui concerne leurs comportements en matière de sexualité et de procréation. Dans sa décision, le Comité estime que les États ont l'obligation de veiller à ce que les programmes d'éducation sexuelle ne renforcent pas les stéréotypes ni ne favorisent les préjugés relatifs à l'orientation sexuelle.

40. Les États ont l'obligation de dispenser une éducation sexuelle intégrale à leurs populations, en particulier aux filles, aux garçons et aux adolescents, en satisfaisant les critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité établis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne le droit à l'éducation⁴⁵. Cette obligation de niveau fédéral est une question de due diligence, dans la mesure où au regard du droit international, les États doivent démontrer qu'ils ont pris les mesures préventives nécessaires pour respecter leurs obligations de garantir le droit à la santé, à la vie, à la non-discrimination, à l'éducation et à l'information, en éliminant les obstacles à l'accès à la santé sexuelle et en matière de procréation et en dispensant dans les écoles et autres milieux éducatifs une éducation intégrale à la sexualité qui fournisse des informations précises, objectives et dénuées de préjugés⁴⁶. La déclaration « Prevenir con Educación » (« Prévention par l'éducation »)⁴⁷, signée par les Ministres de l'éducation et de la santé d'Amérique latine et des Caraïbes est un bon exemple de la reconnaissance accordée à l'obligation de due diligence qui incombe aux États en la matière.

41. La Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes établit dans son article 23 le droit à l'éducation sexuelle et dispose que : « 1. Les États parties reconnaissent que le droit à l'éducation comprend également le droit à l'éducation

43 OMS, Family Life, Reproductive Health and Population. Voir Education: Key Elements of a Health-Promoting School, Information Series on School Health.

44 Comité européen des droits sociaux, International Center for the Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Croatie, réclamation No. 45/2007.

45 Voir le document E/C.12/1999/10, par.6.

46 Voir le document E/CN.4/2006/61, par. 32 et 80.

47 <http://www.censida.salud.gob.mx/descargas/pdfs/declaracion.pdf>

sexuelle en tant que source d'épanouissement personnel, d'affectivité et d'expression communicative, ainsi que l'information relative à la procréation et ses conséquences; 2. L'éducation sexuelle sera dispensée à tous les niveaux éducatifs et encouragera une conduite responsable dans l'exercice de la sexualité, orientée vers sa pleine acceptation et identité, ainsi qu'à la prévention des maladies sexuellement transmissibles, du VIH/sida, des grossesses non désirées et des abus ou violences sexuels; 3. Les États parties reconnaissent la fonction importante de la famille et la responsabilité qui lui incombe dans l'éducation sexuelle des jeunes; 4. Les États parties adopteront et mettront en œuvre des politiques d'éducation sexuelle, en élaborant des plans et des programmes qui garantiront l'information et l'exercice plein et responsable de ce droit »⁴⁸.

III. Situation du droit à l'éducation sexuelle intégrale du point de vue de la responsabilité étatique

A. Tendances observées par régions et par pays

42. En Amérique latine et dans les Caraïbes, seuls trois pays disposent d'un niveau élevé de législation spécifique sur l'éducation sexuelle dans les écoles. On enregistre un niveau moyen dans la majorité des pays (11 cas). Dans d'autres pays, ce niveau est faible (3 cas) voire nul (9 cas)⁴⁹. Du reste, il va de soi que l'existence d'une législation ne signifie pas la mise en œuvre effective des programmes éducatifs.

43. Dans la grande majorité des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, les personnes chargées du développement des programmes scolaires sont des professionnels de la pédagogie, de la psychologie et de la médecine alors que celles chargées de la mise en œuvre des politiques en matière d'éducation sexuelle intégrale sont essentiellement les enseignant(e)s⁵⁰. Il convient de souligner le rôle joué par les Ministères de l'éducation et de la santé d'un certain nombre de pays de cette région.

44. En Europe, l'éducation sexuelle est obligatoire dans dix-neuf pays contre six pays seulement où elle n'est pas obligatoire. L'âge fixé pour son commencement varie entre 5 et 14 ans⁵¹. Dans cette région, il existe des variations dans l'affectation des responsabilités relatives à l'élaboration et à l'exécution des politiques publiques en matière d'éducation sexuelle. Dans certains cas, le responsable est le Ministère de l'éducation tandis que dans les pays où l'éducation sexuelle est élaborée de manière plus large, diverses agences gouvernementales sont

⁴⁸ <http://www.oij.org/>

⁴⁹ UNFPA, UNESCO, Educación sexual para la prevención del VIH en Latinoamérica y el Caribe: diagnóstico regional. Instituto Nacional De Salud Pública, Mexique, 2008.

⁵⁰ DE MARÍA LM, GALÁRRAGA O, CAMPERO L, WALKER DM. Educación sobre sexualidad y prevención del VIH: un diagnóstico para América Latina y el Caribe ; Revista Panamericana de Salud Pública. 2009;26(6):485-93.

⁵¹ 5 ans au Portugal; 6 ans en Belgique, en France, au Luxembourg, en Irlande et en Suisse; 7 ans en République tchèque et en Finlande et 9 ans en Allemagne. 10 ans en Autriche, en Estonie, en Grèce, en Hongrie; 11 ans Islande et en Lettonie; au Danemark, en Norvège et en Slovaquie, 12 ans, et en Hollande, 13 ans.

impliquées dans le processus. Dans la plupart des cas, les enseignant(e)s sont les responsables de son application.

45. Le Rapporteur spécial observe que dans cette région, la qualité de l'éducation dispensée ne varie pas en fonction des pays sinon à l'intérieur de chacun. C'est pourquoi il considère comme fondamental le rôle que les ministères de l'éducation et de la santé sont appelés à jouer en tant que garants de l'universalité de ces politiques. Cependant, il a constaté dans la formation des enseignants(e)s un déficit important qui favorise la reproduction de stéréotypes voire de conceptions discriminatoires. Ce vide affecte la confiance des enseignant(e)s, qui sont moins à même d'offrir des opportunités éducatives de qualité en matière de sexualité intégrale.

46. Selon l'étude réalisée pour l'ICAAP52, la majorité des pays de l'Est asiatique disposaient de politiques d'éducation sexuelle, dont certains depuis le début des années 90. Parmi les cas étudiés, les politiques en la matière les plus largement mises en œuvre ont été celles de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Mongolie, des Philippines et de la Thaïlande. Par ailleurs, on observe depuis cette année une avancée dans la mise en œuvre des politiques publiques et des lois nationales dans différents pays53. Cependant, bien que l'éducation sexuelle soit enseignée sous une forme ou une autre dans la région, la majorité des jeunes ne reçoivent pas d'éducation sexuelle intégrale54.

47. Même si un certain nombre des pays de cette région déclarent avoir mis en place des politiques d'éducation liées au VIH, seule une minorité aborde la question de façon intégrale, dans la mesure où ces politiques font rarement référence aux droits de l'homme, aux valeurs, aux compétences nécessaires à la vie courante et à la participation des communautés55. Par ailleurs, il existe peu d'associations impliquées dans des secteurs stratégiques comme celui de la santé ou de communautés de référence, pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques développées.

48. En Afrique, plusieurs pays ne dispensent aucune forme d'éducation sexuelle planifiée. Selon certaines études, bien que les familles éprouvent une gêne à parler de sexualité avec leurs enfants, les jeunes s'informent de manière informelle auprès de connaissances ou par le biais du programme de prévention du VIH56.

52 Congrès international sur le sida en Asie-Pacifique organisé par l'UNESCO, l'UNICEF et le FNUAP.

53 UNESCO, UNICEF & FNUAP, *Enhancing VIH Prevention for Adolescents through effective Health And Sexuality Education*, Rapport de la session spéciale. 9ème congrès international sur le sida en Asie et dans le Pacifique, Bali, Indonésie. 2009.

54 Ibidem.

55 Ibidem.

56 FRANCOEUR, RT et NOONAN, RJ « Botswana. International Encyclopedia of Sexuality »; Kinsey Institute, 2004. à : <http://www.kinseyinstitute.org/ccies/bw.php>

49. Selon une enquête de l'UNESCO, aux alentours de l'année 2004, 19 des 20 pays africains à forte prévalence du VIH intégraient ce thème au programme scolaire de l'enseignement primaire et dans 17 d'entre eux on relevait l'existence de programmes d'apprentissage des compétences nécessaires à la vie quotidienne. Pourtant, on a observé que leur mise en œuvre était très lente et excluait ceux qui se trouvaient en dehors du système d'éducation formelle⁵⁷.

50. En ce qui concerne les programmes scolaires officiels, on remarque qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes, les informations sur la sexualité sont plus communément abordées comme un contenu transversal. Selon une analyse systématique des thèmes prioritaires abordés dans l'enseignement primaire réalisée par l'Institut national de santé publique de Cuernavaca, la Guyane, la Jamaïque, le Mexique, Trinité-et-Tobago et l'Uruguay abordent la totalité des thèmes pertinents. Neuf pays en couvrent cinq; six en couvrent quatre; cinq pays déclarent en couvrir trois et un couvre un seul des six thèmes⁵⁸.

51. En Europe, l'éducation sexuelle est enseignée de manière transversale. À titre d'exemple, au Portugal, elle est abordée en cours de biologie, de géographie, de philosophie et de religion, et en Belgique, les aspects moraux et éthiques de la sexualité sont traités en cours de morale et de religion. Au Danemark et en Estonie, et dans une moindre mesure en France, elle est intégrée aux cours d'éducation civique, ce qui donne une perspective plus large au champ traité. D'autres pays l'enseignent d'un point de vue biologique. Le fait de se concentrer sur l'aspect biologique, s'il met en évidence l'importance de l'éducation en matière de santé, laisse souvent de côté les questions relationnelles et affectives, en affaiblissant la perspective intégrale.

52. Malgré la préférence des étudiants pour les méthodes interactives, les méthodes traditionnelles d'enseignement continuent d'être utilisées en Europe, en s'appuyant cependant, dans certains cas, sur des moyens de communication de masse comme Internet, des vidéos, des jeux ou des mises en scène.

53. Dans la région Asie-Pacifique, l'éducation sexuelle a tendance à être dispensée dans des matières comme la biologie, la science et la santé. Tous les pays de la région déclarent inclure l'éducation sur le VIH au niveau de l'enseignement secondaire. Six d'entre eux déclarent l'inclure au niveau de l'enseignement primaire⁵⁹ et treize l'intègrent dans la formation des enseignants⁶⁰. Toutefois, dans certains des pays de la région, l'éducation sexuelle est cantonnée à la perspective biologique ou morale, au détriment des nombreuses autres dimensions au travers desquelles elle affecte la vie des individus⁶¹.

54. Il convient de souligner le cas du Cambodge qui, grâce à un cadre juridique de plus en plus solide, continue à progresser dans la mise en œuvre de l'éducation

57 UNESCO, « Enquête mondiale sur l'état de préparation du secteur éducatif face au VIH et au sida 2004 : implications en termes de politiques pour l'éducation et le développement », Paris, pp.41,61

58 Educación sobre sexualidad y prevención del VIH: un diagnóstico para América Latina y el Caribe, Opus cit.

59 Cambodge, République démocratique populaire Lao, Myanmar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Thaïlande, Vietnam

60 Plan International, « Sexuality education in Asia: Are we delivering? An assessment from a rights-based perspective », 2010.

61 Ibidem.

sexuelle en augmentant l'enveloppe budgétaire consacrée à ce secteur, et qui intègre également la perspective d'égalité entre les sexes dans le processus éducatif. De même, la Thaïlande inclut l'éducation sexuelle dans le programme scolaire obligatoire depuis 1978 et a développé un manuel destiné aux étudiants musulmans. Depuis 2000, le Vietnam démontre son engagement soutenu en incluant l'éducation en matière de prévention du VIH et de santé procréative au programme scolaire obligatoire des garçons et des filles âgés de 10 à 12 ans et au programme extrascolaire des enfants âgés de 6 à 9 ans.

55. Selon le Bureau international d'éducation, la thématique du VIH/sida dans l'enseignement primaire est obligatoire dans dix des dix-huit pays de l'Afrique subsaharienne⁶². Cependant, dans de nombreux pays africains, les adolescents n'ont pas accès à des informations sur la sexualité⁶³. D'après les différentes enquêtes menées dans la région⁶⁴, on estime que la moitié des individus ayant reçu une éducation sexuelle n'ont pas été informés sur les thèmes considérés comme centraux (la contraception, la grossesse et sa prévention, les maladies sexuellement transmissibles, l'abstinence). Dans la grande majorité des cas, l'éducation sexuelle est dispensée au moyen de conférences et dans quelques cas seulement, elle s'appuie sur des outils plus efficaces comme les outils interactifs et relationnels.

56. Au niveau régional, les contenus ne sont pas intégrés aux programmes scolaires officiels de manière uniforme. Dans certains cas, comme celui de la Namibie, ils sont traités sous le thème des « compétences nécessaires à la vie quotidienne ». Ceci étant, les contenus relatifs au VIH sont insuffisants ou inadéquats et il convient de les renforcer⁶⁵.

57. Selon l'étude réalisée par le Guttmacher Institute, au Burkina Faso, au Ghana, au Malawi et en Ouganda, près de la moitié des jeunes âgés de 15 à 19 ans ont reçu une forme d'éducation sexuelle en milieu scolaire⁶⁶. Au Malawi, 66 % des filles et 56 % des garçons scolarisés âgés de 15 à 19 ans déclarent n'avoir reçu aucune éducation sexuelle. Au Burkina Faso, le défi est encore plus grand, dans la mesure où la moitié des jeunes âgés de 15 à 19 ans n'ont jamais été inclus dans le système éducatif⁶⁷. Par ailleurs, vers la fin de l'enseignement primaire (entre 12 et 14 ans), les jeunes commencent à devenir sexuellement actifs. C'est pourquoi ils doivent disposer de connaissances spécifiques pour prévenir les grossesses non désirées ainsi que la contagion par le VIH. Cela implique de faire démarrer l'éducation sexuelle avant la fin du cycle primaire pour pouvoir aspirer à un quelconque degré d'efficacité et avoir la possibilité de modifier les comportements.

58. Enfin, le Rapporteur souhaite mettre en avant l'expérience du Danemark où la formation du corps enseignant à l'éducation sexuelle est réalisée conjointement à

62 International Bureau of Education et UNESCO « Assessment of Curriculum Response in 35 Countries for the EFA Monitoring Report 2005: The Quality Imperative », Genève, 2004, p.37.

63 Esere, M. O. « VIH/AIDS awareness of in-school adolescents in Nigeria: Implications for adolescence sexuality », dans le Journal of Psychology in Africa, 16(2), 255 – 258, 2006.

64 Guttmacher Institute, « National Survey of Adolescents, Occasional Report, 2004/2006 », New York.

65 Ministère de la santé et des services sociaux de la République de Namibie, « UNGASS Country Report Reporting Period 2008-2009 », 2010, p.20.

66 BIDDLECOM AE et al, « Protecting the Next Generation in Sub-Saharan Africa : Learning from Adolescents to Prevent VIH and Unintended Pregnancy », Guttmacher Institute (New York, 2007).

67 Ibidem, p. 27.

l'association Sexe et Société. Il estime que ce cas constitue un bon exemple des relations de collaboration qui existent entre l'État et la société civile en vue de rechercher des outils pour favoriser et étendre l'éducation sexuelle à toute la population. Il convient également de souligner les précieuses initiatives développées par le Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM).

L'éducation sexuelle en tant que réponse à diverses pandémies mondiales

59. À la fin de l'année 2008, on estimait à 33,4 millions le nombre de personnes porteuses du VIH dans le monde. Pour cette seule année, le nombre de morts du sida avoisinait les 2 millions de personnes, dont près de 300 000 enfants⁶⁸. Par ailleurs, diverses études ont révélé des liens croissants entre la violence à l'égard des femmes et le VIH/sida. Les femmes qui ont été victimes de violence ont un risque plus élevé d'être infectées par le VIH⁶⁹. Le rôle de l'éducation sexuelle en tant que mécanisme de prévention de la population a été maintes fois signalé. Ainsi, le VIH/SIDA met tout particulièrement en avant l'intime relation qui existe entre le droit à l'éducation sexuelle intégrale et le droit à la santé et à la vie.

60. La violence à l'égard des femmes est une autre pandémie qui affecte l'humanité toute entière. On estime que, dans sa vie, au moins une femme sur trois dans le monde a été frappée, victime d'une agression sexuelle ou d'une forme quelconque d'abus. Dès lors, le Rapporteur spécial estime que l'autonomisation des femmes, dont l'éducation sexuelle fait nécessairement partie, est un puissant moyen de défense contre les atteintes aux droits fondamentaux des filles et des adolescentes⁷⁰. En outre, les hommes qui reçoivent une éducation sexuelle adéquate acquièrent des valeurs de solidarité, de justice et de respect de l'intégrité d'autrui, et il est donc moins probable qu'ils recourront à la violence sexuelle et sexiste.

B. Analyses par perspectives

61. Il est à déplorer que la perspective des droits se retrouve rarement dans les programmes d'éducation sexuelle, dans la mesure où ces derniers se réduisent à la prévention des MST, du VIH ou des grossesses non désirées. Si cette approche est nécessaire, d'une part, pour pouvoir jouir du droit à la santé et, d'autre part, pour former une famille, elle ne peut à elle seule motiver l'inclusion de l'éducation sexuelle dans le programme scolaire. Elle doit être considérée comme un droit en soi, en conjonction avec d'autres droits, en vertu du principe d'interdépendance et d'indissociabilité des droits fondamentaux.

62. Le thème du handicap est fréquemment l'un des grands absents des programmes d'éducation sexuelle. Souvent, les personnes handicapées sont considérées à tort comme incompetentes et dangereuses pour elles-mêmes. De tels

68 ONUSIDA, Rapport 2009. Disponible sur http://data.unaids.org/pub/Report/2009/jc1700_epi_update_2009_fr.pdf

69 UNIFEM, Rapport sur la violence à l'égard des femmes, 2007. à http://www.unifem.org/attachments/gender_issues/violence_against_women/facts_figures_violence_against_women_2007_fr.pdf

70 <http://www.amnesty.org/en/library/info/ACT77/001/2008>.

préjugés, associés à des lois et des pratiques limitant leur capacité juridique et leur capacité d'agir, mettent en péril leur consentement éclairé⁷¹, dans la mesure où on suppose à tort qu'elles n'ont pas de désir sexuel et qu'elles n'entretiennent pas de relations intimes, ce qui conduit à leur refuser une partie constitutive de leur personnalité, telle que la sexualité, et en fin de compte, le droit au plaisir et au bonheur.

63. L'éducation sexuelle doit être dénuée de préjugés et de stéréotypes qui justifient la discrimination et la violence contre quelque groupe que ce soit. C'est pourquoi il est essentiel d'incorporer la perspective de l'égalité entre les sexes dans l'éducation sexuelle en encourageant les individus à agir de façon critique sur la réalité qui les entoure. Tant le curriculum caché que le curriculum omis jouent un rôle central dans la reproduction par les garçons et les filles des inégalités propres aux modèles patriarcaux et entraînent une réduction drastique de leurs possibilités de plein développement⁷². L'éducation sexuelle doit inciter à revoir les rôles stéréotypés assignés aux hommes et aux femmes, de manière à pouvoir atteindre une réelle égalité entre les individus.

64. Le Rapporteur spécial estime que l'éducation sexuelle constitue un espace d'exercice des droits et, en fin de compte, de violation potentielle de ces mêmes droits. On peut citer, à titre exemple, la violence dont font l'objet les femmes victimes de mutilations génitales, pratique aberrante, soi-disant justifiée par la tradition, qui implique une terrible violence et un viol des femmes, atteintes dans leur intimité, mutilées, niées dans leur intégrité physique, dans leur santé et leur droit au plaisir.

65. En Amérique latine et dans les Caraïbes, les thèmes liés à l'égalité entre les sexes se retrouvent à tous les niveaux. Cependant, la moyenne régionale montre que les pays n'envisagent pas encore dans sa totalité le thème de l'inégalité sexuelle dans les programmes officiels. De même, on remarque que la discrimination basée sur l'orientation ou les préférences sexuelles n'est pas pratiquement pas incluse dans les programmes scolaires de la région. Seul l'Uruguay déclare les inclure dans tous les programmes tandis que la Colombie et l'Argentine déclarent qu'elle est abordée dans la majorité des programmes⁷³.

66. La perspective de masculinité est maintenant reconnue depuis plusieurs années comme une dimension importante de la problématique de l'égalité entre les sexes ainsi qu'un secteur d'intervention en faveur de l'égalité entre les sexes. Il convient de tenir compte de l'influence que le patriarcat exerce sur les individus, en banalisant et en stéréotypant les rôles, et en imposant de ce fait des besoins ainsi que des manières d'être ou des ressentis. Cependant, comme toute construction sociale, elle peut être modifiée. Cette tâche importante et difficile doit être affrontée par tous et par toutes au nom de la solidarité entre les sexes et, pour ce faire, elle doit être assumée clairement dans l'éducation.

67. S'agissant de la perspective de l'égalité entre les sexes, il convient de souligner l'importance de l'approche de la diversité sexuelle. Malheureusement,

71 Voir le document A/64/272.

72 Santos Guerra, Miguel Ángel, « Curriculum Oculto y Construcción del Género en la Escuela », Universidad de Málaga, Espagne.

73 DE MARÍA LM, GALÁRRAGA O, CAMPERO L, WALKER DM. Educación sobre sexualidad y prevención del VIH: un diagnóstico para América Latina y el Caribe ; Revista Panamericana de Salud Pública. 2009;26(6):485-93..

rare sont les programmes ou les curriculums qui intègrent ce type de perspective lorsque l'éducation sexuelle est dispensée. Les principes de Yogyakarta mentionnés précédemment constituent un outil fondamental pour inclure la perspective de diversité dans les politiques publiques d'éducation.

68. Il est déplorable que certains types de programmes n'aient pas produit les résultats escomptés. C'est le cas, notamment, des programmes fondés sur une perspective unique non intégrée. Les programmes qui préconisent exclusivement l'abstinence comme unique méthode de prévention présentent plusieurs questions problématiques⁷⁴, car ils privent les étudiant(e)s du droit de disposer d'informations précises pour pouvoir prendre des décisions informées et responsables.

69. En outre, les programmes centrés uniquement sur l'abstinence laissent de côté des millions de jeunes déjà sexuellement actifs, en n'encourageant pas la prise de décisions informées et responsables, comme c'est le cas avec les programmes d'abstinence avant le mariage. Le Rapporteur estime que ce type de programmes banalise, stéréotype et favorisent des formes discriminatoires car ils se basent sur l'hétéronormativité, en niant l'existence de la population lesbienne, gay, transsexuelle, transgenre et bisexuelle et en l'exposant de ce fait à des pratiques risquées et discriminatoires.

70. Du point de vue de l'âge, le Rapporteur spécial note un vide important en ce qui concerne la sexualité des adultes et des seniors, ces derniers n'étant en général pas pris en compte dans les politiques publiques des États. Toutefois, nous avons assisté ces dernières décennies à des changements importants dans l'éducation des adultes, comme en atteste le principe de formation continue. La Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes adoptée sous l'égide de l'UNESCO en 1997, souligne l'importance de l'éducation sexuelle des adultes « en mettant les individus en mesure d'exercer leurs droits fondamentaux, y compris leurs droits en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique, et d'acquérir des attitudes responsables et attentives ».

C. Rôle des familles et de la communauté

71. L'un des défis fondamentaux en vue de parvenir à un changement des comportements et des attitudes des individus par le biais de l'éducation consiste à trouver un compromis entre les familles et les communautés, en éludant la fausse dichotomie qui prétend opposer la famille à l'État, comme garante du droit à l'éducation sexuelle intégrale. Selon certaines études, dans certains pays, un tiers des filles et un cinquième des garçons âgés de 15 à 19 ans déclarent ne jamais avoir discuté de thèmes relatifs à la sexualité avec leurs parents⁷⁵. Il existe donc de bonnes raisons, dans la réalité et dans le cadre juridique international, pour s'opposer aux mouvements qui prétendent exonérer les États de leur obligation de dispenser une éducation sexuelle, au nom d'une soi-disant et souvent inexistante, éducation familiale.

⁷⁴ SANTELI et al. , « Abstinence-only education policies and programs: A position paper of the Society for Adolescent Medicine », dans *Journal of Adolescent Health* N° 38, 2006.

⁷⁵ BIDDLECOM AE et al, « Protecting the Next Generation in Sub-Saharan Africa : Learning from Adolescents to Prevent VIH and Unintended Pregnancy », Guttmacher Institute (New York, 2007).

72. Le Rapporteur spécial désire souligner le rôle important joué par les familles et les communautés dans la formation des identités des individus. Cependant, il souhaite également rappeler qu'il incombe obligatoirement aux États de garantir une éducation dénuée de préjugés et de stéréotypes. L'école, en tant qu'espace de socialisation, favorise l'accès à d'autres perspectives, de sorte que les États et les familles remplissent un rôle complémentaire et non exclusif en ce qui concerne l'éducation sexuelle des individus.

73. Si les pères et les mères sont libres de choisir le type d'éducation que reçoivent leurs fils et leurs filles, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant commande que ce pouvoir ne peut prévaloir sur les droits des garçons, des filles et des adolescent(e)s. Autrement dit, il est nécessaire de créer des espaces pour que toutes les formes et opinions puissent trouver leur place à l'intérieur du processus éducatif. En particulier dans le cas de l'éducation sexuelle, les individus ont le droit d'avoir accès à des informations scientifiques de qualité, dénuées de préjugés et adaptées à leur âge afin de favoriser leur épanouissement et prévenir d'éventuels abus physiques et psychologiques.

74. Parmi les autres problématiques relatives à l'éducation sexuelle figure le respect des valeurs culturelles et religieuses de la communauté. À cet égard, l'éducation sexuelle intégrale suppose nécessairement des perspectives de valeurs et peut comporter différentes considérations morales d'un point de vue pluraliste. Elle doit également se fonder sur des preuves scientifiques et promouvoir l'intégration des individus dans une société démocratique et égalitaire. Le défi pour les systèmes éducatifs et les communautés est de parvenir à travailler de concert, de manière à exprimer les inquiétudes des différents groupes, sans imposer de valeurs de morale privée à l'ensemble de la population dans le domaine public, dans la mesure où cela constituerait une atteinte au droit des individus de choisir librement leur mode de vie. Le Rapporteur spécial a eu à connaître de nombreux cas dans lesquels les programmes scientifiques d'éducation sexuelle préalablement élaborés et approuvés ne parviennent jamais à être appliqués en raison d'une influence ecclésiastique induite qui s'avère être une source de préoccupations.

IV. Conclusions et recommandations

En vertu de ce qui précède, le Rapporteur spécial est d'avis que :

75. Les standards internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent clairement le droit fondamental à l'éducation sexuelle intégrale, lequel se révèle indissociable du droit à l'éducation et essentiel à l'exercice effectif des droits à la vie, à la santé, à l'information et à la non-discrimination, entre autres droits.

76. Les États doivent s'organiser pour respecter, protéger et faire appliquer le droit fondamental à l'éducation sexuelle intégrale en agissant avec la diligence requise et en adoptant toutes les mesures nécessaires pour garantir leur exercice effectif sans discrimination, dès les premières étapes de la vie des individus. L'absence d'une éducation sexuelle planifiée, démocratique et pluraliste constitue de fait un modèle (par omission) d'éducation sexuelle aux conséquences particulièrement négatives pour la vie des individus, qui reproduit sans les remettre en cause les pratiques, les notions, les valeurs et les attitudes patriarcales, lesquelles sont à l'origine de multiples discriminations.

77. Le droit à l'éducation sexuelle revêt une importance toute particulière pour l'autonomisation des femmes et des filles, en garantissant l'exercice de leurs droits fondamentaux. Il s'agit donc d'un des meilleurs outils pour faire face aux conséquences du système de domination patriarcal car il modifie les modèles socioculturels de conduite qui pèsent sur les hommes et les femmes et qui tendent à perpétuer la discrimination et la violence à l'égard des femmes.

78. L'éducation sexuelle progresse dans toutes les régions du monde malgré l'existence de carences préoccupantes des politiques publiques dans ce domaine en termes d'intégralité et de durabilité, la dispersion des contenus dans les programmes éducatifs ainsi que la prise en compte insuffisante des perspectives de droits, d'égalité entre les sexes, de diversité sexuelle, de handicap et de non-discrimination dans leur mise en œuvre.

79. En conséquence, le Rapporteur a jugé comme particulièrement préoccupants divers épisodes au cours desquels on a cherché à faire obstacle à l'éducation sexuelle au nom de conceptions religieuses et se permet de réaffirmer qu'une éducation sexuelle intégrale est la garantie d'un milieu démocratique et pluraliste.

80. S'agissant de la mise en œuvre de l'éducation sexuelle, deux tendances sont observables : elle est soit dispensée de manière transversale, soit instituée dans un curriculum spécifique à son traitement. D'après les analyses, la tendance mondiale fait apparaître une transversalisation au niveau de l'enseignement primaire et, dans une moindre mesure, dans le secondaire.

81. L'éducation sexuelle est associée à la prévention des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées. Ces éléments, bien qu'ils soient nécessaires, ne peuvent constituer le fondement des politiques gouvernementales qui doivent considérer l'éducation sexuelle comme un droit en soi.

82. Des franges importantes de la population demeurent exclues des politiques d'éducation sexuelle, ce qui exige des États qu'ils accroissent leurs efforts pour toucher les personnes qui, en principe, se trouvent exclues du système éducatif.

83. S'agissant des contenus des programmes scolaires, il constate que certains programmes sont toujours fondés sur des conceptions erronées et incomplètes et ne respectent pas l'obligation de dispenser une éducation scientifique, démocratique, pluraliste, dénuée de préjugés et de stéréotypes.

84. S'agissant de la manière de traiter le thème, il observe une persistance des stratégies éducatives traditionnelles comme le cours magistral, bien que dans certains cas, d'autres méthodes plus dynamiques et participatives aient été progressivement introduites.

85. Cependant, un problème général découle de l'insuffisance de la formation des enseignant(e)s, laquelle favorise la reproduction de stéréotypes voire de conceptions discriminatoires. Ce vide affecte la confiance des enseignant(e)s, qui sont moins à même d'accomplir leur tâche de manière appropriée.

86. Enfin, il observe au niveau général une insuffisance du suivi et de la surveillance des politiques d'éducation sexuelle.

87. Sur la base de ces conclusions, le Rapporteur spécial recommande ce qui suit :

Aux États :

- a) Éliminer les obstacles législatifs et constitutionnels afin d'assurer à leurs populations l'exercice du droit à l'éducation sexuelle intégrale, en adoptant et en renforçant la législation destinée à garantir ce droit sans discrimination, quelles que soient les circonstances.
- b) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques intégrales et durables dans le but spécifique d'assurer le droit fondamental à l'éducation sexuelle intégrale à leurs populations. Ces politiques doivent adopter une approche basée sur les droits, l'égalité entre les sexes et le respect de la diversité. Elles doivent garantir l'articulation entre les institutions et avec la société civile, en s'appuyant sur les ressources nécessaires à leur application.
- c) Veiller à l'inclusion de l'éducation sexuelle intégrale à partir de l'enseignement primaire, en tenant compte des taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire, de l'âge de début des rapports sexuels et d'autres variables, le tout dans un cadre de respect et d'adaptabilité conforme à l'âge et aux capacités propres au niveau de développement émotionnel et cognitif des individus éduqués.
- d) Garantir l'inclusion et l'approfondissement d'une perspective holistique et non exclusivement fondée sur la biologie, dans l'élaboration des contenus éducatifs relatifs à l'éducation sexuelle, en veillant notamment à l'inclusion de la dimension d'égalité entre les sexes, de droits fondamentaux, de nouvelles masculinités, de diversité et de handicap.
- e) Assurer au corps enseignant une formation spécialisée de qualité, dans un contexte institutionnel qui lui offre support et confiance dans le cadre de projets scolaires à moyen et long terme.
- f) Promouvoir et incorporer diverses stratégies au travers de l'association avec d'autres agents que l'école, comme les moyens de communication, les organisations de la société civile, l'éducation par les pairs, les centres et les intervenants du secteur de la santé.
- g) Promouvoir, dans le cadre de l'éducation sexuelle intégrale, le respect des critères de pertinence culturelle et d'âge.
- h) Favoriser l'inclusion des familles et des communautés comme alliés stratégiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes scolaires sur la base de la pluralité et du respect de l'obligation de dispenser une éducation intégrale fondée sur des informations scientifiques à jour ainsi que sur les standards des droits de l'homme.
- i) Prendre note de la déclaration « Prevenir con Educación » (« Prévention par l'éducation ») souscrite par les Ministres de l'éducation d'Amérique latine et des Caraïbes en 2008, adopter les engagements qui y sont établis, en vue d'une initiative similaire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.
- j) Veiller à ce que l'éducation sexuelle intégrale soit dispensée à la totalité de la population scolaire avec des standards de qualité uniformes sur l'ensemble de leur territoire

88. Le Rapporteur spécial recommande également :

- a) Au Haut-Commissariat aux droits de l'homme : de continuer à prêter assistance aux mécanismes des droits de l'homme en vue d'examiner et d'enquêter sur les problèmes concrets relatifs aux obstacles et aux défis empêchant le respect effectif du droit à l'éducation sexuelle intégrale.
 - b) Au Conseil des droits de l'homme : de demander des renseignements aux États sur les avancées et les problèmes auxquels ils sont confrontés pour garantir à leurs populations le droit à l'éducation sexuelle intégrale à l'occasion de la procédure d'examen périodique universel.
 - c) Aux institutions nationales chargées des droits de l'homme et à la société civile : de participer activement à l'élaboration de plans d'éducation sexuelle intégrée, d'aider à surveiller leur application et de contribuer à l'effort de sensibilisation en la matière.
-